



PROCES-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 9 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt deux, le jeudi 9 octobre 2025, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. BAX de KEATING Geoffroy

Etaient présents :

M. BAX de KEATING Geoffroy, Mme LAHITTE Chantal, M. PAQUET Frédéric, Mme GROSSE Marie-France, M. BARON Jean-Louis, Mme GALLET Laurence, Mme LE MINDU Isabelle, M. BASTIERE Paul, Mme GABIOU Carole, Mme DOIREAU Florence, Mme AUGER Nadia, M. CHAIGNON Jean-Michel, Mme DEVILLIERS Evelyne, M. LECOMTE Frédéric, Mme COURTILLET Véronique, Mme IKHELF Dalila, Mme RANGER Michelle, M. MERCIER Dany, M. LO RE Gérard, M. RODIER David

Procurations :

M. PONT Damien donne pouvoir à M. CHAIGNON Jean-Michel, M. BONDON Pierre donne pouvoir à M. BASTIERE Paul, Mme PETER Marie-José donne pouvoir à M. BARON Jean-Louis, M. DESERT Thomas donne pouvoir à M. BAX de KEATING Geoffroy, M. TESSIER Pierre donne pouvoir à Mme LAHITTE Chantal, M. VIN Jean-Claude donne pouvoir à M. MERCIER Dany.

Etai(ent)t absent(s) :

Mme AUBE Stéphanie, Mme BOURABA Jessica

Etai(ent)t excusé(s) :

M. PONT Damien, M. BONDON Pierre, Mme PETER Marie-José, M. DE GERMAY Pierre-Emmanuel, M. DESERT Thomas, M. TESSIER Pierre, M. VIN Jean-Claude.

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme GALLET Laurence

1. Informations diverses

Sur le PV du 26 juin 2025

Adoption à l'unanimité par les membres du Conseil Municipal du procès-verbal du 26 juin 2025, sous réserve d'y faire apparaître le retrait, lors de la séance du 9 octobre, de deux points de l'ordre du jour :

- la mise en place d'une École des Sports,
- la participation de la société Orange aux travaux d'enfouissement de la Petite rue Verte.

Ces deux points seront ajoutés au procès-verbal.

Sur le PV d'avril 2025

Il est indiqué que suite à l'approbation du procès-verbal avec les modifications acceptées de M. VIN, il n'y a pas eu d'envoi dudit procès-verbal.

M. le Maire précise que le procès-verbal concerné validé avec les modifications au dernier conseil est actuellement en signature auprès de la secrétaire de séance et ce avant transmission aux élus.

Sur le relevé de décision :

M. MERCIER s'étonne de ne pas avoir reçu de décision du Maire concernant la modification du loyer du logement situé au 33 rue de Chartres.

M. le Maire indique qu'une telle décision n'était pas nécessaire, la révision du loyer étant prévue dans le bail initial. La modification a été appliquée dès le loyer du mois d'août 2025.

Il est signalé une erreur dans le relevé de décisions : les décisions n°67 et n°74 portent le même objet. L'interrogation porte sur le fait que ces décisions concernaient le retrait d'une délibération. Il est confirmé qu'il s'agit bien d'une coquille.

Extrait du tableau des décisions (après correction)

29/08/2025	Affaires financières	Décision - Tarification du dispositif des "mercredis sportifs"	67
16/09/2025	Affaires financières	Décision - Carte Pass Sport - Adhésion annuelle mercredis et participations financières semaines	74

M. RODIER indique que le règlement intérieur de l'École des Sports, tout comme celui des « mercredis sportifs », n'a pas été examiné en commission Sports.

Mme IKHELF demande si les décisions relatives aux tarifs de location ne résultent pas d'une régularisation demandée par la Trésorerie.

M. le Maire confirme que la Trésorerie a effectivement demandé une régularisation, certains arrêtés fixant les tarifs comportant une date de fin de validité, ce qui n'est pas pertinent. Un tarif reste applicable tant qu'un nouvel arrêté ne les modifie pas.

M. MERCIER constate — sans reproche vis-à-vis de la commune — que certains tarifs n'ont pas été révisés depuis 2021, notamment ceux du Marché de Noël, des marchés nocturnes et des droits de place du marché du vendredi.

M. le Maire répond qu'une augmentation tarifaire des chalets de Noël a eu lieu car le Village de Noël a désormais beaucoup de succès. C'est la location des chalets qui finance en partie toute l'organisation et les animations. Le Village de Noël ne représente pas un coût important au regard de l'événement, les recettes permettant de financer en grande partie les dépenses.

Mme IKHELF note que deux demandes de subvention ont été déposées auprès du Parc Naturel Régional (PNR) pour l'achat d'arbres sur deux sites différents.

M. le Maire précise que les projets sont adaptés en concertation avec le PNR.

M. BARON ajoute que les subventions du PNR sont conditionnées à la plantation d'essences locales.

M. le Maire conclut en indiquant que le choix des essences par la commune est réfléchi : les arbres doivent être résilients, adaptés au sol, non allergènes, économes en eau, conformes aux exigences écologiques locales et les feuilles ne doivent pas trop obstruer les avaloirs.

2. Délibérations

Délibération n°2025-80 : Affaires financières - Décision modificative n° 1 - Budget commune

Rapporteur : Madame LE MINDU Isabelle, Adjointe au Maire en charge de la jeunesse, de la participation citoyenne et à l'économie sociale et solidaire

NOTE DE SYNTHÈSE :

Il est nécessaire de prendre une délibération afin d'effectuer des modifications dans les sections investissement et fonctionnement du budget de la commune. Les modifications principales portent sur les points suivants :

En investissement

En dépenses :

- Sur les opérations de construction de la Maison des Associations et du plan voirie, les montants des études ont été revus à la hausse lors des choix des maîtres d'œuvre.

- L'Etat nous a informé en avril, postérieurement au vote du budget primitif, de la nécessité de rembourser la somme de 24 552,64€ au titre d'une taxe d'aménagement indûment perçue, les titres émis à l'encontre de l'usager concerné ayant été annulés alors même que la part communale avait été reversée par l'Etat.

En fonctionnement :

En dépenses :

Le changement de logiciel en début de la préparation budgétaire 2025 a entraîné une imprécision des calculs concernant les crédits nécessaires pour le remboursement des emprunts contractés par la commune.

Enfin, dans les deux sections, des mouvements de crédits sont proposés afin de permettre d'amorcer un travail de rectification des amortissements comme étudié en commission finances.

Mme LE MINDU présente les ajustements budgétaires proposés.

M. MERCIER indique que tous les points ont été abordés et justifiés en commission finances. Il précise que M. le Maire a expliqué lors de la dernière commission d'appel d'offres les choix de travaux et les options supplémentaires choisies de la Petite rue Verte. Il demande que ces explications soient rappelées devant l'ensemble du Conseil Municipal afin que tous les élus en soient informés.

M. le Maire explique que le montant des travaux est conséquent en raison de la longueur de la voie. Il rappelle que le SIRYAE avait refusé de modifier les canalisations d'eau potable, ce qui avait conduit la commune à la prudence dans la conception du projet. Les purges de chaussée ne devaient initialement concerner que les zones les plus dégradées, mais le chantier a révélé une structure de voirie beaucoup plus détériorée que prévu. Afin d'assurer la durabilité de la route, il a été décidé de renforcer la structure. Ce surcoût, déjà estimé lors de la consultation mais non retenu, a finalement pu être négocié à un tarif plus avantageux avec l'entreprise.

M. le Maire ajoute que la commune profite de ces travaux pour élargir et rendre les trottoirs accessibles.

M. MERCIER souligne que la commune dispose de crédits suffisants au chapitre 21 pour financer ce surcoût.

Mme LE MINDU aborde ensuite la question des amortissements. En commission finances, il a été décidé de travailler à la mise en conformité des amortissements avec l'inventaire du Trésorier. Une régularisation à hauteur de 200 000 € sera effectuée cette année.

M. MERCIER approuve le travail réalisé en commission, estimant qu'il n'est pas nécessaire de rentrer dans des détails trop techniques pour ce sujet complexe.

RAPPORT :

VU le Code Général des Collectivités Territoriale ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU l'avis favorable de la commission des finances qui s'est réunie le 2 octobre 2025,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le budget communal pour 2025 par les mouvements de crédits indiqués ci-après :

Décision modificative - COMMUNE LE-PERRAY-EN-YVELINES - 2025

DM1

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article - Fonction - Opération	Montant	Article - Fonction - Opération	Montant
2031 - 028 - 2501 (frais d'études)	90 000,00 €	28031 - 01 (amortissement des immobilisations)	200 000,00 €
2031 - 845 - 2504 (frais d'études)	34 000,00 €	021 - 01 (versement à la section de fonctionnement)	- 200 000,00 €
10226 - 01 (taxe d'aménagement)	24 553,00 €		
2031 - 020 (frais d'études)	5 000,00 €		
2051 - 025 (concessions et droits similaires)	1 000,00 €		
2315 - 01 (immo en cours - installation, matériel...)	- 64 553,00 €		
2313 - 028 - 2501 (immo en cours - constructions)	- 90 000,00 €		
Total dépenses	- €	Total recettes	- €

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article - Fonction - Opération	Montant	Article - Fonction - Opération	Montant
6811 - 01 (dotation aux amortissements)	200 000,00 €		
66111 - 020 (intérêts réglés à l'échéance)	61 600,00 €		
65888 - 020 (autres charges de gestion courante)	- 61 600,00 €		
023 - 01 (virement à la section d'investissement)	- 200 000,00 €		
Total dépenses	- €	Total recettes	- €

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la décision modificative suivante :

Décision modificative - COMMUNE LE-PERRAY-EN-YVELINES - 2025

DM1

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article - Fonction - Opération	Montant	Article - Fonction - Opération	Montant
2031 - 028 - 2501 (frais d'études)	90 000,00 €	28031 - 01 (amortissement des immobilisations)	200 000,00 €
2031 - 845 - 2504 (frais d'études)	34 000,00 €	021 - 01 (versement à la section de fonctionnement)	- 200 000,00 €
10226 - 01 (taxe d'aménagement)	24 553,00 €		
2031 - 020 (frais d'études)	5 000,00 €		
2051 - 025 (concessions et droits similaires)	1 000,00 €		
2315 - 01 (immo en cours - installation, matériel...)	- 64 553,00 €		
2313 - 028 - 2501 (immo en cours - constructions)	- 90 000,00 €		
Total dépenses	- €	Total recettes	- €

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article - Fonction - Opération	Montant	Article - Fonction - Opération	Montant
6811 - 01 (dotation aux amortissements)	200 000,00 €		
66111 - 020 (intérêts réglés à l'échéance)	61 600,00 €		
65888 - 020 (autres charges de gestion courante)	- 61 600,00 €		
023 - 01 (virement à la section d'investissement)	- 200 000,00 €		
Total dépenses	- €	Total recettes	- €

DIT que le budget sera modifié en conséquence,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Délibération n°2025-81 : Affaires financières - Protocole transactionnel entre EDF et la commune du Perray-en-Yvelines

Rapporteur : Madame LE MINDU Isabelle, Adjointe au Maire en charge de la jeunesse, de la participation citoyenne et à l'économie sociale et solidaire

NOTE DE SYNTHÈSE :

Suite à une consultation lancée en 2021, Total Energies est devenu titulaire du marché de prestation d'électricité pour la période du 1^{er} août 2021 au 31 juillet 2024.

Suite à l'adhésion de la commune au groupement de commandes avec SEY, EDF est devenu le prestataire électricité du groupement de commandes à compter du 1^{er} janvier 2023. Toutefois la commune avait demandé de rester avec son titulaire jusqu'à la fin du marché soit jusqu'au 31 juillet 2024.

Par erreur, EDF a pris la main sur nos contrats et nous a transmis dans la foulée des factures EDF au tarif SEY, très au-dessus des tarifs pratiqués par Total Energies. En décembre 2023, Total Energies a pu reprendre ses droits sur le marché qui nous liait.

Étant lié avec Total Energies par un marché public, la commune n'a pas été en mesure de payer l'ensemble des factures d'énergie d'EDF sur la période du 1^{er} janvier au 30 novembre 2023. Il est proposé d'accepter de rembourser EDF mais sur la base des tarifs que la commune aurait dû bénéficier avec Total Energies.

Il vous est proposé d'accepter le protocole transactionnel avec EDF. Le montant des consommations EDF s'élevait à 263 981.26 € HT au lieu de 43 966.31 € HT. Le montant estimatif de l'indemnité va s'élever à 112 825.48 € (consommations+taxes).

Il est précisé que la commune a provisionné sur le budget 2023 les montants nécessaires pour rembourser EDF sur la période du 1^{er} janvier au 30 novembre 2023 sur la base des tarifs de Total Energies.

(Aucune observation particulière n'est formulée.)

RAPPORT :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le contrat de fourniture d'électricité avec Total Energie pour la commune du Perray-en-Yvelines,

VU le contrat de fourniture d'électricité avec EDF par le groupement SEY pour la commune du Perray-en-Yvelines,

CONSIDERANT la période de contrat de fourniture d'électricité avec Total Energie,

CONSIDERANT la période de contrat de fourniture d'électricité avec EDF avec le groupement SEY,

CONSIDERANT la régularisation financière à effectuer pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 30 novembre 2023,

CONSIDERANT le protocole transactionnel entre EDF et la commune du Perray-en-Yvelines,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la régularisation financière à effectuer pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 30 novembre 2023,

APPROUVE les termes du protocole transactionnel entre EDF et la commune du PERRY-EN-YVELINES.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce protocole transactionnel.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Délibération n°2025-82 : Urbanisme - Versement d'une surcharge foncière à la Foncière SNL Prologues

Rapporteur : Monsieur Paul BASTIERE, Conseiller Municipal en charge de l'urbanisme

NOTE DE SYNTHÈSE :

Il est rappelé que la commune du Perray-en-Yvelines est assujettie à la loi SRU qui définit un seuil minimal de logements locatifs sociaux à atteindre soit 25% pour un certain nombre de communes.

Les communes dites déficitaires sont soumises à :

- des obligations triennales de rattrapages en matière de logement social calculées de telle sorte que l'objectif légal puisse être atteint.

- une contribution financière annuelle sous forme de prélèvement (chaque année, les communes déficitaires sont soumises à un prélèvement fiscal proportionnel au nombre de logements locatifs sociaux manquants pour atteindre le taux requis sur leur territoire).

En cas d'efforts insuffisants de la part des communes, les préfets peuvent prononcer des arrêtés de carence et imposer des sanctions financières encore plus fortes aux communes concernées.

Selon les dernières données, la commune du Perray-en-Yvelines compte 232 logements sociaux correspondant à 7.99% de l'ensemble des résidences principales de la commune. Par conséquent, la commune ne répondant pas aux objectifs de la loi SRU elle se voit appliquer une pénalité financière pour chaque logement manquant. En 2025, cette pénalité s'élève à 199 571.33 € correspondant aux 493 logements manquants.

Afin de répondre à l'obligation légale de disposer de 25% de logements sociaux sur le territoire communal, la commune s'est rapprochée de la Foncière SNL Prologues afin de se porter acquéreur de l'immeuble dégradé au 1 rue du Moulin.

La Commune doit verser avant le 31/12/2025 des surcharges foncières sur les opérations en cours.

La Foncière SNL Prologues a sollicité en 2023 la commune pour une surcharge foncière de 36 000€ à verser en deux temps. Le premier montant a été versé en 2023 pour un montant de 10 000€ ; le solde de 16 000€ a été versé au titre de l'année 2024.

En 2024, le Département des Yvelines a décidé d'arrêter le financement des bailleurs sociaux dans le cadre de son Plan Carence. La Région Ile de France a également suspendu tous ses financements en faveur des bailleurs sociaux. En conséquence, la SNL a eu des retraits de financement mettant à mal l'équilibre de l'opération sise 1 rue du Moulin. SNL a sollicité à nouveau la commune pour venir compenser la perte de la subvention région soit 95 000€.

Il est rappelé également que cette surcharge foncière sera déduite du prélèvement versé par la commune au titre de la loi SRU.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'accorder une subvention pour surcharge foncière à hauteur de 95 000 € à la Foncière SNL Prologues pour l'opération au 1 rue du Moulin.

M. MERCIER s'étonne du montant de 95 000 € à verser à SNL et demande des précisions.

M. le Maire rappelle que le bâtiment situé au 1 rue du Moulin, très dégradé et occupé par des personnes précaires, avait fait l'objet de squats. La commune a souhaité l'acquérir afin d'éviter qu'il ne soit racheté par des marchands de sommeil.

*Le bâtiment sera entièrement rénové et restructuré pour accueillir des personnes en difficulté dans le cadre d'un **bail rebond**, dispositif d'insertion par le logement accompagné. Le projet prévoit le passage de cinq logements à trois, certains ne respectant pas les normes minimales de surface.*

SNL, opérateur reconnu du logement d'insertion, porte l'opération.

Le montage financier prévoyait initialement une participation de la commune (36 000 €) et des aides du Département et de la Région. Ces aides ayant disparues depuis le 1er janvier 2025, la commune doit compenser par une participation plus importante. Cette participation est neutre pour le budget communal puisqu'elle se déduit de l'amende SRU.

M. LO RE salue le rôle de SNL et demande la date de démarrage des travaux.

M. le Maire répond que l'opération a été retardée en raison de l'attente des financements, mais que la déclaration préalable a été signée depuis plusieurs mois.

M. MERCIER fait part de son ressenti d'un manque de communication sur ce dossier.

M. le Maire indique qu'il s'agit d'une opération positive, contribuant à l'amélioration du quartier.

RAPPORT :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le versement en 2025 d'une subvention pour surcharge foncière la Foncière SNL Prologues à hauteur de 95 000 € pour l'opération de réhabilitation de 3 logements sociaux au 1 rue du Moulin.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE : Adopté à la majorité – 6 abstentions : M. VIN Jean-Claude, Mme IKHELF Dalila, Mme RANGER Michelle, M. MERCIER Dany, M. LO RE Gérard, M. RODIER David

Délibération n°2025-83 : Autorisation donnée au Maire pour ouvrir une micro-crèche

Rapporteur : Madame Chantal LAHITTE, Adjointe au Maire en charge des affaires scolaires et de la petite enfance

NOTE DE SYNTHESE :

La loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 institue les communes de plus de 3 500 habitants « **autorités organisatrices de la petite enfance** » sur leur territoire et, ce faisant leur attribue un rôle central dans le recensement, l'organisation et l'encadrement de l'accueil petite enfance.

Dans le cadre de ces nouvelles attributions confiées aux collectivités, tout projet de création, d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service de droit privé accueillant des enfants de moins de 6 ans fait l'objet préalablement à la demande d'autorisation d'un avis favorable de l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant.

Dans ce cadre réglementaire, la SAS LES BEBIDOUX DU PERRY dont Madame Lydie DUCHON est la représentante légale et dont le siège social est situé 8b rue du Roseau a sollicité la ville du Perray en Yvelines en sa qualité d'Autorité Organisatrice en date du 11 septembre 2025 afin de recueillir un avis préalable à son projet de création d'un établissement d'accueil du jeune enfant de type micro-crèche doté d'une capacité de 12 places situé 8 bis rue du Roseau.

Compte tenu du besoin d'accueil sur la commune en matière de petite enfance, cette création répond à un besoin apprécié au niveau de la commune au sein duquel le gestionnaire souhaite développer son projet.

En conséquence ce projet est de nature à renforcer l'offre d'accueil. Il vous est proposé de rendre un avis favorable relatif au projet dont l'autorité organisatrice a été saisie.

M. le Maire invite Mme DUCHON à se présenter et à exposer son projet de micro-crèche. Elle prend la parole.

Mme IKHELF demande si la micro-crèche accueillera des enfants en situation de handicap. Mme DUCHON répond qu'elle a déjà l'habitude d'accueillir des enfants présentant un handicap moteur ou psychique, et qu'elle accepte également les enfants en situation de handicap d'âge scolaire, jusqu'à 6 ans, si nécessaire.

M. MERCIER demande si cela implique un encadrement spécifique.

Mme DUCHON répond que non, même si un accompagnement plus individualisé est prévu pour ces enfants.

M. MERCIER interroge ensuite sur les horaires de la structure.

Mme DUCHON indique que la micro-crèche devrait ouvrir de 7h30 à 19h00, afin de répondre aux besoins des familles du Perray. Elle précise que, dans ses deux autres structures situées dans les Yvelines, les horaires sont de 8h30 à 18h30.

M. MERCIER souhaite connaître le statut de Mme DUCHON, à la fois présidente et directrice de la structure, et demande s'il existe un conseil d'administration.

Mme DUCHON précise que sa société est constituée en SAS, ce qui ne nécessite pas de conseil d'administration. Elle en est à la fois présidente et gérante.

M. le Maire annonce que l'ouverture est prévue pour janvier 2026. Le choix s'est porté sur une gestionnaire expérimentée, déjà responsable de trois micro-crèches en local, offrant une approche à taille humaine et qui n'est pas un grand groupe national. Il remercie Mme DUCHON pour son engagement et son enthousiasme dans ce projet.

Il est précisé que le bail prévoit qu'en cas de retrait de l'agrément PMI, l'occupation des lieux sera automatiquement résiliée. L'agrément constitue donc la condition essentielle d'exploitation.

RAPPORT :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article 214-1-3,

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L2324-1,

VU la Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi et notamment ses articles 17 et 18,

CONSIDERANT la demande d'avis préalable de la SAS « Les Bébidoux du Perray » concernant l'implantation d'une micro-crèche dénommée « Les Bébidoux du Perray » au 8 bis rue du Roseau au Perray-en-Yvelines,

CONSIDERANT la volonté d'offrir la possibilité pour les Perrotins d'accéder à 12 places d'accueil pour les enfants de 0 à 3 ans,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

• **AUTORISE** Monsieur le Maire à émettre un avis favorable relatif à la demande préalable de la SA LES BEBIDOUX du PERRAY pour son projet de création d'un établissement d'accueil du jeune enfant dont l'implantation est projetée au 8 bis rue du Roseau

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Rapporteur : Monsieur Jean-Louis BARON, Adjoint au Maire délégué à l'environnement

NOTE DE SYNTHÈSE :

La Commission Locale de l'Eau du SAGE Orge-Yvette s'est réunie en février dernier pour arrêter le projet de SAGE (Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Orge et de l'Yvette) suite à la révision de ses dispositions et règles et aux conclusions du bilan de l'étude de cette révision.
Conformément à l'article R212-39 du code de l'environnement, le projet de SAGE doit être soumis aux collectivités pour avis.

Présentation du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) par M. BARON

Il permet :

D'encadrer :

- . *les projets d'aménagements dans le lit mineur des cours d'eau (exemple sur le bassin Orge-Yvette),*
- . *les projets d'aménagements (ouvrages ou travaux) sur les zones de frayères (qualité de l'eau, préservation des milieux aquatiques),*
- . *les travaux en bord de rivières et encourager la désartificialisation des berges,*
- . *l'installation de drainage agricole sur les bassins à fort risque de ruissellement et d'érosion (art 53 du Plan d'Aménagement de Gestion des Eaux pour leur développement - (PAGD) notamment les produits phytosanitaires),*
- . *les rejets d'eaux pluviales dans le cadre d'aménagements et de développements urbains au titre des impacts cumulés significatifs (disparitions importantes de terrains agricoles ou de zones naturelles (exemple : zones humides))*

De protéger et préserver :

- . *les zones humides dans le cadre des projets d'aménagements au titre des impacts cumulés significatifs, toujours en régression,*
- . *les zones inondables des cours d'eau dans le cadre des projets.*

M. MERCIER demande des précisions sur le projet SAGE, qu'il juge complexe et très encadré par la loi sur l'Eau. Il souhaite savoir en quoi ce schéma apporte des éléments supplémentaires.

M. BARON répond que le SAGE permettra à la commune de bénéficier de subventions et d'une meilleure gestion des rejets d'eaux.

M. MERCIER demande si le PLU de la commune est conforme au SAGE.

M. le Maire indique que dans le cadre de la révision du PLU, ce document devra être pris en compte car il sera alors approuvé.

RAPPORT :

VU la délibération CLE-2021-02 du 08 avril 2021 relative au projet de révision du SAGE Orge Yvette,

VU le projet de schéma Directeur d'aménagement et de gestion des Eaux SDAGE du Bassin Seine-Normandie 2022-2027,

VU la délibération 25.02.25-1 du 13 février 2025 adoptant en commission locale de l'eau du projet de SAGE,

VU l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

DONNE un avis favorable à la révision des dispositions et des règles du SAGE du bassin de l'orge et de l'Yvette.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

3. Questions diverses

Pas de questions diverses

Fin de séance : 20h30

Secrétaire de séance


Madame l'Adjointe au Maire
Laurence GALLET




Monsieur le Maire
Geoffroy BAX de KEATING